

ASSEMBLEE NATIONALE8 décembre 2005

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. Daniel Paul
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 18*(Art. 5-1 du code du travail maritime)*

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« de remorquage »,

insérer les mots :

« et de lamanage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure les lamaneurs dans les dispositions du droit du travail prévues à l'article 18.